



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 141

**Loi sur les cours municipales et
modifiant diverses dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but de regrouper dans une seule loi les dispositions législatives relatives aux cours municipales tout en réformant certaines d'entre elles. Il vise à remplacer notamment les sections XIV et XV de la Loi sur les cités et villes et la Loi sur les cours municipales.

Selon le projet de loi, toute municipalité locale du Québec aura le pouvoir d'établir une cour municipale sur son territoire, soit de façon individuelle, soit de façon collective. Les municipalités régionales de comté pourront également exercer ce pouvoir à la condition toutefois d'en recevoir la délégation de leurs municipalités locales.

En plus d'intégrer les règles sur le statut des juges municipaux, le projet de loi prévoit également des règles relatives à la compétence des cours, à leur fonctionnement y compris celles relatives à la nomination et aux fonctions de leurs officiers ainsi que celles sur leur organisation matérielle.

Il comprend de plus des dispositions relatives à la procédure applicable devant les cours municipales, à l'appel des décisions de celles-ci, à leur financement et à leur administration, au contrôle de ce financement et de cette administration ainsi qu'à l'abolition volontaire ou forcée d'une cour municipale.

Enfin, le projet de loi modifie, par concordance, certaines lois et contient des dispositions de nature transitoire.

LOIS ABROGÉES OU MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi sur le paiement des amendes (L.R.Q., chapitre P-2);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, chapitre 74);
- Charte de la ville de Laval (1965, 1^{ère} session, chapitre 89);
- Loi concernant Ville d'Anjou (1982, chapitre 73);
- Loi modifiant la charte de la Ville de Beauport (1983, chapitre 61);
- Loi modifiant la charte de la Ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87);
- Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99);
- Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92);
- Loi modifiant la charte de la cité de Dorval (1956-1957, chapitre 91);
- Loi concernant la ville de Drummondville (1983, chapitre 65);
- Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1958-1959, chapitre 87);
- Loi refondant la Charte de la Cité de Hull (1975, chapitre 94);

- Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1958-1959, chapitre 56);
- Loi modifiant la charte de la ville de Lachine (1983, chapitre 66);
- Loi concernant la ville de LaSalle (1982, chapitre 115);
- Loi modifiant la Charte de la cité de Lévis (1969, chapitre 97);
- Loi refondant la charte de la ville de Magog (1936, 1^{ère} session, chapitre 7);
- Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Nord (1958-1959, chapitre 78);
- Loi modifiant la charte de la ville de Mont-Royal (1957-1958, chapitre 74);
- Loi revisant et refondant la charte de la ville de Nicolet (1910, chapitre 57);
- Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1930, chapitre 113);
- Loi constituant en corporation la ville de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 110);
- Loi amendant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski (1919-1920, chapitre 96);
- Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville (1984, chapitre 60);
- Loi constituant en corporation la ville de Saint-Eustache sur le Lac (1957-1958, chapitre 110);
- Loi refondant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56);
- Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1983, chapitre 60);
- Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Laurent (1957-1958, chapitre 59);
- Loi concernant la Ville de Saint-Laurent (1980, chapitre 43);
- Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68);

- Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111);
- Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1937, chapitre 112);
- Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1943, chapitre 58);
- Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke (1974, chapitre 101);
- Loi modifiant la Charte de la ville de Sherbrooke (1987, chapitre 118);
- Loi modifiant la charte de la cité de Sillery (1952-1953, chapitre 76);
- Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80);
- Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Sorel (1899, chapitre 60);
- Loi amendant la charte de la cité de Sorel (1912, 1^{ère} session, chapitre 59);
- Loi modifiant la charte de la cité de Sorel et constituant un organisme pour promouvoir l'industrie dans la région de Sorel (1958-1959, chapitre 66);
- Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, chapitre 90);
- Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1982, chapitre 102);
- Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1917-1918, chapitre 96);
- Loi amendant la charte de la cité de Verdun (1916, 1^{ère} session, chapitre 48);
- Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1943, chapitre 55);
- Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1945, chapitre 73);

- Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1955-1956, chapitre 70);
- Loi concernant la ville de Verdun (1982, chapitre 95);
- Loi concernant la ville de Verdun (1987, chapitre 119);
- Loi modifiant la charte de la cité de Westmount (1959-1960, chapitre 114).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72).

Projet de loi 141

Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à toutes les municipalités locales à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec, et à toutes les municipalités régionales de comté.

2. Pour les fins de la présente loi, une municipalité régionale de comté n'est jamais censée, à moins d'une disposition contraire, être une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR MUNICIPALE

SECTION I

COUR MUNICIPALE LOCALE

3. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité.

4. Le règlement doit indiquer notamment l'adresse du lieu où la cour siègera ainsi que celle de son greffe.

SECTION II

COUR MUNICIPALE COMMUNE

5. La présente section s'applique à l'établissement d'une cour municipale pour desservir en commun le territoire de plusieurs municipalités.

6. Une cour municipale commune peut être établie :

1° par des municipalités locales, pourvu que leurs territoires soient situés dans celui d'une même municipalité régionale de comté ou, selon le cas, dans celui d'une même communauté régionale ou urbaine;

2° par des municipalités locales qui désirent étendre la compétence territoriale d'une cour municipale locale existante, pourvu que la condition régissant leurs territoires prévue au paragraphe 1° soit respectée;

3° par une municipalité régionale de comté bénéficiant d'une délégation de pouvoir de municipalités locales, pourvu que la condition régissant les territoires de celles-ci et prévue au paragraphe 1° soit respectée;

4° par des municipalités régionales de comté visées au paragraphe 3°, pourvu que leurs territoires soient limitrophes.

7. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement pour autoriser la conclusion, avec une autre municipalité locale, d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune.

8. Le conseil d'une municipalité locale ayant établi sa cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante.

Le premier alinéa s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante.

9. Les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un

règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour.

10. Les conseils d'au moins deux municipalités régionales de comté qui n'ont pas établi de cour municipale mais qui bénéficient chacune d'une délégation de compétence effectuée en vertu de l'article 9, peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune, pourvu que les ententes portant sur la délégation de compétence le permettent expressément.

Toutefois, le conseil d'une municipalité régionale de comté peut adopter un tel règlement sans que cette municipalité ne bénéficie d'une délégation de compétence lorsque le territoire qui la compose relève, en totalité ou en partie, de la compétence d'au plus une municipalité locale.

11. Lorsqu'une municipalité régionale de comté bénéficie d'une délégation de compétence effectuée en vertu de l'article 9, elle peut, pour les fins de sa compétence, soumettre son territoire à la compétence de la cour municipale qu'elle établit.

12. L'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune doit contenir :

1° la description détaillée de son objet ;

2° le territoire dans lequel sera situé le chef-lieu de la cour, l'adresse de celui-ci et l'adresse du greffe de la cour ;

3° le cas échéant, l'adresse du lieu dans chaque municipalité, partie à l'entente, où la cour siègera ;

4° les modalités de répartition des contributions financières entre les municipalités, parties à l'entente ;

5° les époques où les conditions financières peuvent être révisées ;

6° les conditions auxquelles sera assujettie une municipalité qui se retire de l'entente ;

7° les conditions de révocation de l'entente ;

8° le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente lorsque la cour est abolie.

13. La contribution financière de chaque municipalité doit comprendre :

1° les dépenses pour des immobilisations à caractère intermunicipal antérieures ou postérieures à l'entente ;

2° le coût d'exploitation ou d'opération de ce qui fait l'objet de l'entente.

14. L'entente peut prévoir, pour les fins de son application, la formation d'un comité intermunicipal consultatif formé de personnes nommées parmi les membres des conseils des municipalités qui sont parties à l'entente.

15. Les parties à une entente peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente.

Dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer.

Une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

16. La municipalité à laquelle une autre municipalité délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente, y compris celui de faire des travaux sur le territoire de l'autre municipalité partie à l'entente et d'y acquérir et posséder des biens.

17. Lorsqu'un désaccord sur l'entente survient entre des municipalités, l'une d'elles peut demander au ministre de la Justice de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord ; avis de la demande doit être donné à l'autre partie.

Le ministre désigne alors un conciliateur et fixe le délai à l'expiration duquel le rapport de conciliation devra lui être transmis.

18. Lorsque le conciliateur n'a pu amener les municipalités à un accord, la Commission municipale du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), peut, à la demande de l'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie, rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités intéressées et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre de la Justice.

Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.

SECTION III

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ET DES ENTENTES

19. Un règlement adopté par le conseil d'une municipalité en vertu du présent chapitre doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres et est soumis à l'approbation du gouvernement.

20. Lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement.

21. Une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice; la municipalité en avise le ministre des Affaires municipales.

Lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente.

22. Le ministre de la Justice peut exiger du conseil de la municipalité tous les documents et renseignements qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'opportunité du règlement ou, selon le cas, de l'entente. Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont tenus de les lui fournir.

23. Sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente.

Le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

24. Une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au présent chapitre.

Toutefois, lorsque la modification ne vise qu'à changer l'adresse du lieu où siège la cour municipale, elle peut être effectuée par

résolution de la municipalité approuvée par le ministre de la Justice ; une telle résolution, lorsqu'elle vise l'adresse du lieu où siège une cour municipale commune, doit être adoptée par chacune des municipalités qui sont parties à l'entente d'établissement de la cour, auquel cas il n'est pas nécessaire de modifier spécifiquement l'entente.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE LA COUR MUNICIPALE

SECTION I

COMPOSITION ET COMPÉTENCE

25. Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge. Le gouvernement peut nommer plusieurs juges à une même cour si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la cour.

Lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour.

26. Le chef-lieu d'une cour municipale est situé dans le territoire de la municipalité qui a établi la cour ; lorsque la cour est commune, son chef-lieu est situé dans le territoire indiqué dans l'entente d'établissement ou, le cas échéant, dans la modification apportée à l'entente.

27. Une cour municipale est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi ; elle est une cour d'archives.

28. En matière civile, la cour a notamment compétence relativement à :

1° tout recours intenté en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité à raison notamment de taxe, licence, tarif, taxe d'eau ou permis ;

2° tout recours intenté en recouvrement de taxe scolaire que la municipalité perçoit au nom d'une commission scolaire ;

3° tout recours de moins de 15 000 \$ intenté par la municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles, autre qu'un immeuble destiné à l'habitation, situés sur son territoire.

29. En matière pénale, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition :

1° de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité ;

2° d'une loi régissant la municipalité.

Lorsqu'il rend jugement, le juge peut en outre ordonner toute mesure utile pour la mise à effet d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble.

30. Dès qu'un règlement ou, selon le cas, qu'une entente portant sur l'établissement de la cour municipale entre en vigueur et qu'un juge est nommé, nul juge de la Cour du Québec, sous réserve de la compétence exclusive de cette cour à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans, ou nul juge de paix, sous réserve de l'article 67, ne peut, comme tel, connaître des infractions aux dispositions de la charte de la municipalité, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, à moins que le juge municipal ne renvoie la cause devant un tel juge.

31. Lorsque la cour a compétence sur des territoires situés dans différents districts judiciaires, ces territoires sont réputés, malgré la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11), être situés dans le même district que celui où est situé le chef-lieu de la cour.

Le premier alinéa s'applique également au juge, au greffier et au greffier adjoint d'une cour lorsqu'ils agissent en la qualité de juge de paix.

SECTION II

JUGE MUNICIPAL

§ 1.—*Nomination, destitution et cessation des fonctions*

32. Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, le juge municipal pour chacune des cours qu'il désigne.

33. Le juge municipal est nommé parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans.

Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après

l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.

34. Le juge est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge ;

2° autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux ;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

35. Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

36. Avant d'entrer en fonction, le juge prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit : « Je jure (*ou* affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge d'une cour municipale et d'en exercer de même tous les pouvoirs ».

Le serment est prêté ou l'affirmation est faite devant un juge de la Cour du Québec ; l'écrit constatant le serment ou l'affirmation est transmis au ministre de la Justice.

37. Malgré toute disposition contraire, l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction ne rendent pas le juge inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice, mais ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec.

38. Le juge municipal est nommé durant bonne conduite. Les règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q.,

chapitre T-16) et relatives à la destitution d'un juge s'appliquent aux juges municipaux.

39. Un juge cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans ou lorsque la cour à laquelle il est nommé est abolie.

§ 2.—*Affectation*

40. Le juge est affecté à la cour indiquée dans son acte de nomination ainsi qu'à la cour où il est désigné en vertu de l'article 41 ou de l'article 42.

41. Lors de l'établissement d'une cour, le ministre de la Justice peut, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

42. Lorsqu'un juge décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, la municipalité est tenue d'en aviser le ministre de la Justice dans les meilleurs délais. Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

§ 3.—*Compétence et déontologie*

43. Le juge a la compétence de la cour où il est affecté.

44. Le juge est d'office juge de paix dans le district où est situé le territoire relevant de la compétence de la cour, pour l'application des lois du Parlement du Canada qui lui confèrent compétence.

45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de respecter les règles suivantes :

1° il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;

2° il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;

3° il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1° ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2°, soit d'agir contre eux;

4° il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;

5° il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile, mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

§ 4.—*Juge suppléant*

46. Le juge peut, lorsqu'il se récusé ou lorsqu'il est empêché temporairement d'exercer ses fonctions par suite d'absence ou de maladie, désigner, par commission, un juge suppléant choisi parmi les juges des autres cours municipales mentionnés dans une liste qu'établit le ministre de la Justice, quant à la cour pour laquelle le juge est nommé.

47. Le ministre de la Justice peut également désigner, par commission, un second juge suppléant choisi parmi les juges d'autres cours municipales, lorsque le premier est lui-même tenu de se récuser ou est empêché d'exercer ses fonctions de juge suppléant par suite d'absence ou de maladie.

48. Le juge suppléant a les droits, pouvoirs et privilèges du juge qu'il remplace et en exerce les fonctions pour la période indiquée dans la commission ou, à défaut d'une telle indication, à compter de la date du dépôt de la commission au greffe de la cour jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

La commission est déposée au greffe de la cour et un exemplaire doit être transmis sans délai au ministre.

§ 5.—*Conditions de travail*

49. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut, de même, établir d'autres conditions de travail applicables à ces juges, ainsi que leurs avantages sociaux.

50. La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux établis par le gouvernement ne peuvent être réduits.

51. Un décret pris en application de l'article 49 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION I

SÉANCES DE LA COUR

52. Les séances de la cour sont présidées par un juge seul, même si la cour est composée de plus d'un juge.

53. La cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année et aussi souvent que cela est nécessaire.

Elle doit toutefois siéger, dans une proportion d'au moins une séance sur deux, après 18 heures.

54. La cour peut fixer, à sa discrétion, le temps auquel doit se faire l'instruction et doit être rendu le jugement dans toute cause relevant de sa compétence.

55. La cour siège à son chef-lieu. Lorsqu'elle est une cour municipale commune, la cour siège également, pour les affaires relatives au territoire d'une autre municipalité que celle où est situé son chef-lieu, sur ce territoire à moins que le ministre de la Justice l'en exempte expressément par arrêté ou que l'immeuble abritant la salle de délibération du conseil de cette autre municipalité soit située à moins de 50 kilomètres de celui où la cour tient ses séances à son chef-lieu.

Les municipalités dont les immeubles abritant la salle de délibération de leurs conseils sont situés à moins de 50 kilomètres l'un

de l'autre tout en étant situé chacun à une distance de 50 kilomètres ou plus de celui où la cour tient ses séances à son chef-lieu, peuvent convenir, dans l'entente d'établissement de la cour, d'un lieu commun où la cour sera tenue de siéger pour les affaires relatives à leurs territoires respectifs.

56. La cour siège au lieu indiqué soit dans le règlement ou dans l'entente d'établissement approuvé par le gouvernement, soit, le cas échéant, dans une modification apportée au règlement ou à l'entente.

Toutefois, lorsque la cour est dans l'impossibilité en raison de force majeure de siéger à ce lieu, le ministre de la Justice désigne, par arrêté, le nouveau lieu où elle devra siéger jusqu'à ce que l'impossibilité cesse ou, selon le premier événement, jusqu'à ce qu'une modification au règlement ou à l'entente soit approuvée par le gouvernement.

SECTION II

PERSONNEL DE LA COUR

57. Le conseil de la municipalité du chef-lieu de la cour nomme, par résolution, le greffier de la cour et fixe son traitement. Il peut, de la même manière, nommer un greffier adjoint.

58. Le greffier et, le cas échéant, le greffier adjoint sont des officiers de la cour; ils exercent leurs fonctions judiciaires sous la supervision du juge.

59. Le greffier et, le cas échéant, le greffier adjoint ne peuvent ni représenter la municipalité devant une cour de justice, ni représenter une autre personne devant la cour municipale.

Ils ne peuvent en outre exercer les fonctions que le gouvernement peut déclarer par règlement incompatibles avec celles de greffier ou de greffier adjoint d'une cour municipale.

60. Avant d'entrer en fonction, le greffier et, le cas échéant, le greffier adjoint prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle qui suit: «Je jure (*ou* affirme solennellement) de remplir fidèlement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs et toutes les fonctions de greffier (*ou* greffier adjoint) d'une cour municipale».

Le serment est prêté ou l'affirmation est faite devant une personne autorisée à recevoir la prestation du serment en vertu de

la Partie IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires; l'écrit constatant le serment ou l'affirmation est conservé au greffe de la cour.

61. Les dispositions des articles 71, 72 et 73.1 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement du greffier et du greffier adjoint de la cour qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail et qui sont à l'emploi de la municipalité depuis au moins six mois.

62. Le greffier a notamment pour fonctions :

- 1° de recevoir les serments ou affirmations solennelles;
- 2° de lancer les assignations de témoins;
- 3° d'autoriser les modes spéciaux de signification;
- 4° d'assister le juge lors des audiences;
- 5° de vérifier et d'approuver les frais judiciaires, y compris les comptes de huissier;
- 6° d'assurer la garde des archives.

63. Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés et ajourner la séance à toute date ultérieure. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle, il est alors réputé juge de paix.

64. Le greffier doit transmettre au ministre de la Justice, au moins une fois par année, un rapport des activités de la cour. Le rapport contient notamment, sur une base mensuelle, les renseignements suivants :

- 1° le nombre de jours où des séances ont été tenues et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne;
- 2° le nombre de causes entendues et leur nature;
- 3° les endroits, les dates et les heures d'audition;
- 4° le nombre de causes prises en délibéré et le délai entre l'instruction et le jugement;
- 5° le nombre de jugements rendus.

65. Le greffier adjoint est, dans l'exercice de ses fonctions, revêtu de tous les pouvoirs conférés par la présente loi au greffier de la cour et est soumis aux mêmes obligations que celui-ci.

66. Le conseil de la municipalité du chef-lieu de la cour peut nommer un greffier suppléant pour assister le juge, lors des audiences, lorsque le greffier et le greffier adjoint sont empêchés d'exercer leurs fonctions par suite d'absence ou de maladie.

Les articles 57 à 62 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce greffier.

67. Le ministre de la Justice peut nommer juge de paix le greffier ou le greffier adjoint d'une cour; cette nomination est faite en vertu de la section I de la Partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

68. Le conseil de la municipalité du chef-lieu de la cour peut nommer, parmi les personnes titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4), tel que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois de 1989*)), autant d'huissiers de la cour qu'il le juge à propos.

69. La municipalité où siège la cour est tenue à la demande du juge de lui fournir les services d'une personne pour agir comme huissier-audiencier; celui-ci est alors un officier de la cour et doit, s'il en est requis par le juge, agir comme constable sans nomination spéciale à cette fin.

SECTION III

ORGANISATION MATÉRIELLE

70. La municipalité qui établit une cour municipale locale ou qui convient d'une entente pour l'établissement d'une cour municipale commune doit fournir à la cour un local et des biens meubles nécessaires à la tenue des séances de la cour sur son territoire.

71. La municipalité doit également fournir un local et des biens meubles à l'usage du juge ainsi que des locaux et des biens meubles pouvant servir de salles d'entrevues pour les parties.

Ces locaux doivent être situés à proximité de la salle d'audience.

72. La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu de la cour doit également fournir un local et des biens meubles nécessaires à l'établissement et au maintien du greffe de la cour ainsi qu'à la tenue et à la conservation des archives de la cour.

Le greffe doit être distinct de celui de la municipalité et situé dans un endroit accessible; les locaux du greffe doivent être situés à proximité de ceux du chef-lieu de la cour.

73. Les locaux et biens meubles visés à la présente section doivent être conformes aux normes que peut déterminer le gouvernement par règlement.

CHAPITRE V

PROCÉDURE APPLICABLE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

74. Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre et de celles d'une loi particulière, la procédure applicable dans tout recours intenté devant la cour municipale est édictée au Code de procédure civile, sauf en matière de poursuite pénale où la procédure applicable est celle édictée au Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) et à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois de 1989*)).

75. Le greffier tient à jour un registre des procédures dans chaque cause portée devant la cour; il y inscrit le nom du demandeur et celui du défendeur, la nature du recours ou de la poursuite, la date et le dispositif du jugement.

76. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le tarif des frais dans toutes les causes relevant de la compétence de la cour.

SECTION II

PROCÉDURE CIVILE

77. Une assignation, un ordre ou un bref émis par la cour et régi par la Code de procédure civile, porte la signature du juge ou celle du greffier de la cour.

78. Chaque fois que la signature du greffier ou du greffier adjoint de la cour est requise, il signe le document dont il s'agit ou bien y appose sa signature au moyen d'un appareil mécanique.

79. Lorsque les dépositions sont prises en sténographie ou enregistrées à la demande de l'une des parties, les dépens incombent à la partie qui en fait la demande.

80. En cas de décès, de démission, d'incapacité ou de tout autre cas de cessation de fonction d'un juge, le juge qui est désigné ou nommé en remplacement est compétent pour entendre les causes dont le premier juge était déjà saisi.

Ce juge signe la minute des jugements que le premier juge a rendu à l'audience et qu'il n'a pu signer pour le même motif, pourvu qu'il soit satisfait que le texte du jugement est conforme au jugement rendu. Toutefois, lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le juge responsable de la cour peut, dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions, également signer la minute de ces jugements.

81. Dans tout recours où l'objet en litige est une taxe, une licence, un tarif, une taxe de l'eau ou un permis excédant la somme de 1 000 \$, ou dans lequel il s'agit de l'interprétation d'un contrat auquel la municipalité est partie et représentant une valeur excédant la somme de 1 000 \$, il y a appel de la décision finale du juge à la Cour d'appel.

82. Le jugement portant sur une créance qui n'excède pas le montant fixé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 953 du Code de procédure civile est final et sans appel.

83. Lorsque par jugement rendu dans un recours quelconque devant une cour municipale un droit futur est affecté, le défendeur peut évoquer le recours et requérir qu'il soit porté à la Cour supérieure du même district pour audition et jugement.

SECTION III

PROCÉDURE PÉNALE

84. Une poursuite pénale peut être intentée par la municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise; elle peut l'être également par une personne avec l'autorisation du juge.

85. L'amende imposée par la cour pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou de la charte régissant la

municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de celle-ci ainsi que la partie des frais remis par le percepteur à la municipalité à titre de poursuivant appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général.

Seul le conseil de la municipalité à qui appartiennent l'amende et les frais a le droit de les remettre en tout ou en partie. La remise est faite en vertu d'une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil, sur demande qui lui est présentée par la personne tenue de payer l'amende et, le cas échéant, les frais.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT, ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I

FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

86. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale locale et de son greffe ainsi que la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge et des officiers de la cour sont à la charge de la municipalité qui l'établit.

87. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale commune et de son greffe ainsi que la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge et des officiers de la cour sont à la charge de toutes les municipalités parties à l'entente d'établissement de la cour.

88. L'administration de la cour relève, sous réserve de l'article 89, de la municipalité sur le territoire de laquelle elle siège; il lui appartient de voir notamment au bon entretien des biens fournis pour la tenue des séances de la cour et pour la tenue de son greffe ainsi que d'en assurer l'accessibilité, tel que le requiert l'administration de la justice.

89. La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu d'une cour municipale commune est responsable de l'administration de ce chef-lieu. Dans le cas d'une délégation de pouvoirs en faveur d'une municipalité régionale de comté, la responsabilité de l'administration du chef-lieu de la cour relève de cette municipalité.

SECTION II

CONTRÔLE

90. Toute personne y compris le juge peut formuler une plainte auprès du ministre de la Justice sur le financement ou l'administration d'une cour; la plainte doit être écrite et motivée.

Sur réception de la plainte, le ministre en avise le ministre des Affaires municipales.

91. Le ministre de la Justice peut aviser la municipalité contre qui la plainte a été formulée de remédier à la situation dénoncée dans un délai raisonnable qu'il détermine après avoir consulté la municipalité.

La municipalité qui remédie à la situation dans le délai fixé en fait rapport au ministre qui en transmet une copie au plaignant.

92. Lorsque la municipalité fait défaut de remédier à la situation dans le délai imparti ou lorsque la plainte formulée le justifie, le ministre de la Justice en avise le ministre des Affaires municipales et demande au Conseil de la magistrature, institué en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de faire enquête.

93. La plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate le défaut reproché et les autres circonstances pertinentes.

94. Le conseil examine la plainte; il peut, à cette fin, requérir de toute personne les informations qu'il estime nécessaires.

95. Le conseil peut désigner l'un de ses membres pour mener l'enquête sur la plainte et les articles 271 à 274, 277 et 278 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette enquête.

96. Lorsque, pendant l'enquête, le conseil est d'avis que le défaut reproché à la municipalité visée cause un préjudice grave à l'administration de la justice, il en avise le ministre de la Justice.

97. Le gouvernement peut, dans le cas visé à l'article 96, ordonner par décret la suspension de la compétence de la cour sur tout le territoire qu'elle dessert ou, selon le cas, seulement sur le territoire de la municipalité en défaut.

98. Après la tenue de son enquête, le conseil fait rapport au ministre de la Justice et lui recommande, le cas échéant, les mesures

qui lui apparaissent nécessaires dans le cadre d'une bonne administration de la justice sur le territoire de la municipalité visée.

Le conseil peut ainsi recommander soit une enquête en vertu de la Loi sur la Commission municipale, soit l'abolition de la cour ou, selon le cas, l'abolition de la compétence de la cour à l'égard du territoire de la municipalité en défaut.

99. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales :

1° demander une enquête en vertu de la Loi sur la Commission municipale et, s'il le juge opportun, assujettir la municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date qu'il détermine ;

2° abolir la cour ou, selon le cas, abolir la compétence de la cour à l'égard du territoire de la municipalité en défaut.

CHAPITRE VII

SUSPENSION ET ABOLITION D'UNE COUR

SECTION I

SUSPENSION

100. Préalablement à la suspension visée à l'article 97, le ministre de la Justice donne avis de son intention de recommander au gouvernement de procéder à la suspension de la compétence de la cour sur tout le territoire qu'elle dessert ou, selon le cas, seulement sur le territoire de la municipalité en défaut à l'expiration du délai qu'il fixe, ce délai ne pouvant être moindre qu'un mois.

L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec* et une copie est transmise à la municipalité, au greffier de la cour et au juge visés.

101. Dès réception de l'avis par le greffier de la cour, l'article 30 cesse d'avoir effet et le greffier de la cour doit refuser, à l'égard du territoire mentionné à l'avis, le dépôt et l'inscription de procédures relatives à des causes non encore inscrites à son registre.

102. À l'expiration du délai fixé dans l'avis, le gouvernement procède à la suspension indiquée dans l'avis et celle-ci prend effet le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

103. Le juge de la cour demeure compétent, malgré l'article 39, pour entendre les causes dont il était déjà saisi avant la prise d'effet du décret suspendant la compétence de la cour; il siège, à cette fin, à l'endroit indiqué dans le décret.

104. Dans le mois qui suit la date de prise d'effet du décret, le greffier de la cour est tenu de transférer aux greffes des tribunaux compétents tous les dossiers relatifs aux causes pendantes à l'égard du territoire mentionné au décret.

Il doit de plus en aviser les parties.

SECTION II

ABOLITION VOLONTAIRE

105. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour ayant compétence sur le territoire de cette municipalité.

106. Une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente d'établissement et celui de chacune des municipalités qui y ont adhéré par la suite adoptent un règlement portant sur l'abolition de la cour.

107. Le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour.

108. Un règlement adopté par le conseil d'une municipalité en vertu de la présente section doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres et est soumis à l'approbation du gouvernement.

109. Une copie certifiée conforme du règlement est transmis au ministre de la Justice; la municipalité en avise le ministre des Affaires municipales.

Une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente.

110. Le ministre de la Justice peut exiger du conseil de la municipalité tous les documents et renseignements qu'il juge

nécessaires pour s'assurer de l'opportunité du règlement. Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont tenus de les lui fournir.

III. Sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction :

1° que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

2° qu'il n'y a plus de causes pendantes à l'égard du territoire de la municipalité qui désire abolir la cour ou retirer son territoire de la compétence de la cour;

3° que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci sont respectées;

4° qu'à la suite du retrait, le territoire d'une municipalité régionale de comté qui, le cas échéant, est partie à l'entente d'établissement ne sera pas l'unique territoire qui demeurera soumis à la compétence de la cour, sauf s'il s'agit d'une municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 10.

Le règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION III

ABOLITION FORCÉE

112. Préalablement à l'abolition visée au paragraphe 2° de l'article 99, le ministre de la Justice donne l'avis de son intention de recommander au gouvernement de procéder à l'abolition de la cour ou, selon le cas, de la compétence de la cour à l'égard du territoire de la municipalité en défaut à l'expiration du délai qu'il fixe, ce délai ne pouvant être moindre qu'un mois.

L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec* et une copie est transmise à la municipalité, au greffier de la cour et au juge visés.

113. Dès réception de l'avis par le greffier de la cour, l'article 30 cesse d'avoir effet et le greffier de la cour doit refuser, à l'égard du territoire mentionné à l'avis, le dépôt et l'inscription de procédures relatives à des causes non encore inscrites à son registre.

114. À l'expiration du délai fixé dans l'avis, le gouvernement procède à l'abolition indiquée dans l'avis et celle-ci prend effet le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

115. Les conditions de révocation prévues dans l'entente d'établissement s'appliquent en cas d'abolition forcée de la cour et celles de retrait s'appliquent en cas d'abolition forcée de la compétence de la cour à l'égard du territoire d'une municipalité.

116. Le juge de la cour demeure compétent, malgré l'article 39, pour entendre les causes dont il était déjà saisi avant la prise d'effet de l'abolition; il siège, à cette fin, à l'endroit indiqué dans le décret.

Malgré l'abolition de la cour, le règlement sur les frais que peut prendre le gouvernement en vertu de l'article 75 continue, le cas échéant, de s'appliquer à ces causes.

117. Le greffier de la cour est tenu de transférer, dans le mois qui suit la date de prise d'effet du décret, tous les dossiers relatifs aux causes pendantes sur le territoire desservi par la cour ou, selon le cas, sur celui qui est retiré de la compétence de la cour, aux greffes des tribunaux compétents pour entendre ces causes.

Il doit de plus en aviser les parties.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT

118. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;

2° autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire;

6° déterminer les fonctions incompatibles avec celles de greffier ou de greffier adjoint de la cour;

7° déterminer les normes applicables aux locaux et biens meubles que doit fournir une municipalité pour la tenue des séances de la cour, pour l'usage du juge, pour servir de salle d'entrevues, pour l'établissement et le maintien du greffe de la cour ainsi que pour la tenue et la conservation des archives de la cour;

8° fixer le tarif des frais dans toute cause relevant de la compétence de la cour.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

119. L'article 203 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « juridiction dans » par les mots « compétence sur ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

120. L'article 509 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

121. L'article 510 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « cinq cents dollars » par le nombre « 1 000 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

122. Les sections XIV et XV de cette loi sont abrogées.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

123. L'article 37 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et la procédure qui doit y être suivie, ».

124. L'article 47 de ce code, modifié par l'article 81 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas aux juges municipaux nommés en vertu de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de la présente loi dans le recueil des lois de 1989*)). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

125. L'article 1019 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1019.** Le paiement des taxes municipales peut également être réclamé par une action intentée, au nom de la corporation, devant la Cour du Québec ou la cour municipale, s'il y en a une. ».

126. L'article 1020 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 500 » par le nombre « 1000 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

127. L'article 195 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « juridiction dans » par les mots « compétence sur ».

128. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

129. L'article 204 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et cinquième lignes, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

130. L'article 306.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes, des mots « juridiction dans » par les mots « compétence sur ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

131. L'article 215 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «juridiction dans» par les mots «compétence sur».

132. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «juridiction» par le mot «compétence».

LOI SUR LES JURÉS

133. L'article 4 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2), modifié par l'article 101 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, des mots «ou de la Cour du Québec, un juge municipal» par les mots «, de la Cour du Québec ou d'une cour municipale».

LOI SUR LE PAIEMENT DES AMENDES

134. L'article 4 de la Loi sur le paiement des amendes (L.R.Q., chapitre P-2) est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «tant en cette qualité qu'en celle de greffier du juge municipal agissant en sa qualité de juge de paix».

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

135. L'article 35 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «juridiction dans» par les mots «compétence sur».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

136. L'article 81 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «juridiction» par le mot «compétence».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

137. L'article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 46 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1 Dans la municipalité desservie par une cour municipale et dans laquelle il n'y a pas de greffier de la paix, le greffier de cette cour est d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel. » ;

2° par la suppression du paragraphe 4.

138. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 21 et par l'article 8 du chapitre 74 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots et chiffres «l'article 608.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)» par les mots et chiffres «l'article 45 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de la présente loi dans le recueil des lois de 1989*))».

CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

139. Les articles 642 à 656 de la Loi sur les cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacés pour la ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session) et par les articles 11 à 18 du chapitre 99 des lois de 1971, 36 à 38 du chapitre 18 des lois de 1978 et 8 à 10 du chapitre 113 des lois de 1987, sont de nouveau remplacés par les suivants :

«**31.** Il y a pour la ville une cour d'archives appelée «La Cour municipale de la Ville de Laval». Sous réserve des articles 31.1 à 31.13, les chapitre II à V et la section II du chapitre VII de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de la présente loi dans le recueil des lois de 1989*)) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la cour, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 53 et des articles 64 et 75 de cette loi.

«**31.1** La cour est composée de trois juges municipaux, dont un juge en chef, nommés durant bonne conduite par le gouvernement par commission sous le grand sceau.

Pendant, si le conseil, sur rapport du comité exécutif, est d'avis que le nombre de juges n'est pas suffisant, il peut, par résolution, recommander au gouvernement de l'augmenter. Il est loisible à celui-ci de donner suite à cette recommandation.

«**31.2** Les juges municipaux sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges

à la Cour du Québec établie par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

«**31.3** Les juges municipaux sont d'office juges de paix pour le district de Montréal; ils possèdent les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas.

«**31.4** Les règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires en ce qui concerne la déontologie judiciaire, la destitution d'un juge et l'exercice de certaines fonctions incompatibles avec la charge de juge s'appliquent aux juges municipaux de la ville.

«**31.5** Le traitement d'un juge municipal, le régime de retraite et de pension qui lui est applicable ainsi que les avantages conférés à son conjoint et à ses enfants sont identiques à ceux auxquels un juge de la Cour du Québec, son conjoint et ses enfants ont droit en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans les mêmes circonstances et au même temps.

De plus, le juge en chef de la cour a droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef de la Cour du Québec. Il a en outre droit à la pension d'un juge en chef de la Cour du Québec visée dans l'article 246.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires si cette pension demeure celle qui lui est applicable.

«**31.6** Les sommes requises pour l'application de l'article 31.5 sont payées au moins mensuellement par la ville, sauf les contributions qui peuvent être dues par les juges à titre de participation au régime de retraite et de pension.

«**31.7** La ville peut, dans une entente, confier l'administration du régime de retraite et de pension des juges municipaux à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, instituée en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

«**31.8** La ville peut convenir, avec la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux applicable aux juges de la Cour du Québec en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, d'offrir ce même régime aux juges municipaux.

L'entente fixe les obligations de la ville, des juges et de toute autre personne.

«**31.9** Lorsque la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge municipal de la ville, les contributions qui peuvent être dues par ce juge à titre de participation au régime de retraite sont versées à la ville.

« **31.10** La cour siège à l'hôtel de ville ou à tout autre lieu que le conseil désigne.

« **31.11** Le greffier de la Cour municipale est nommé suivant les dispositions qui régissent la nomination des employés municipaux.

« **31.12** Le greffier de la cour est d'office juge de paix pour la Ville de Laval.

« **31.13** Les assignations, ordres, brefs ou mandats, émis par la cour, le sont au nom du Souverain.

Après avoir ordonné l'émission d'une assignation, d'un ordre ou d'un bref de quelque nature que ce soit ou après avoir ordonné qu'un avis soit donné ou publié, le juge, le greffier ou le greffier adjoint signe le document dont il s'agit ou bien y appose ou y fait apposer sa signature au moyen d'un appareil mécanique.

Toutefois, les brefs ou mandats d'expulsion, les mandats d'emprisonnement, d'arrestation ou de perquisition portent la signature manuscrite du juge. ».

CHARTE DE LA VILLE D'ANJOU

140. L'article 4 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1982, chapitre 73) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE BEAUPORT

141. L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Beauport (1983, chapitre 61) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

142. L'article 8 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE COATICOOK

143. Les articles 44 et 45 de la Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99) sont abrogés.

144. L'article 12 de la Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DES DEUX-MONTAGNES

145. L'article 26 de la Loi constituant en corporation la ville de Saint-Eustache sur le Lac (1957-1958, chapitre 110) est abrogé.

CHARTE DE LA CITÉ DE DORVAL

146. L'article 7 de la Loi modifiant la charte de la cité de Dorval (1956-1957, chapitre 91) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

147. Les articles 6 et 7 de la Loi concernant la ville de Drummondville (1983, chapitre 65) sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE GREENFIELD PARK

148. L'article 15 de la Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1958-1959, chapitre 87) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE HULL

149. Les articles 21, 22, 52 et 53 de la Loi refondant la Charte de la Cité de Hull (1975, chapitre 94) sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE LACHINE

150. L'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1958-1959, chapitre 56) est abrogé.

151. L'article 3 de la Loi modifiant la charte de la ville de Lachine (1983, chapitre 66) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LASALLE

152. Les articles 4 et 5 de la Loi concernant la ville de LaSalle (1982, chapitre 115) sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE LEVIS

153. L'article 18 de la Loi modifiant la Charte de la cité de Lévis (1969, chapitre 97) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE MAGOG

154. L'article 40 de la Loi refondant la charte de la ville de Magog (1936, 1^{ère} session, chapitre 7) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL-NORD

155. L'article 17 de la Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Nord (1958-1959, chapitre 78) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE MONT-ROYAL

156. L'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Mont-Royal (1957-1958, chapitre 74) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE NICOLET

157. L'article 38 de la Loi revisant et refondant la charte de la ville de Nicolet (1910, chapitre 57) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE D'OUTREMONT

158. L'article 7 de la Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1930, chapitre 113) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE PIERREFONDS

159. L'article 49 de la Loi constituant en corporation la ville de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 110) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

160. Les articles 26 et 27 de la Loi amendant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski (1919-1920, chapitre 96) sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

161. L'article 4 de la Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville (1984, chapitre 60) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINTE-FOY

162. L'article 23 de la Loi refondant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56) est abrogé.

163. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1983, chapitre 60) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT

164. L'article 5 de la Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Laurent (1957-1958, chapitre 59) est abrogé.

165. L'article 5 de la Loi concernant la Ville de Saint-Laurent (1980, chapitre 43) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE SAINT-LÉONARD

166. Les articles 1 et 8 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68) sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

167. L'article 4 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102), remplacé pour la ville de Salaberry-de-Valleyfield par l'article 4 du chapitre 111 des lois de 1931-1932 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 20, des mots « aussi le juge municipal, ».

168. L'article 35 de la Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111), modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « un juge municipal, nommé et rémunéré tel que prévu par la présente loi, ».

169. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « , excepté le juge municipal, ».

170. L'article 101 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1937, est abrogé.

171. Les articles 149 à 158 de cette loi sont abrogés.

172. L'article 159 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 58 des lois de 1943, est abrogé.

173. Les articles 161 à 170 de cette loi sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE SHERBROOKE

174. Les articles 17 et 18 de la Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke (1974, chapitre 101) sont abrogés.

175. L'article 2 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Sherbrooke (1987, chapitre 118) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SILLERY

176. L'article 3 de la Loi modifiant la charte de la cité de Sillery (1952-1953, chapitre 76) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SOREL

177. L'article 70 de la Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80), modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le juge municipal, le juge municipal suppléant et ».

178. L'article 409 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou par l'ordre de la cour municipale ».

179. L'article 410 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, des mots « ou devant la cour municipale ».

180. L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « , ou le juge municipal, ».

181. L'article 422 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , du maire ou du juge municipal » par les mots « ou du maire ».

182. L'article 425 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , ou sur mandat du juge municipal ».

183. Les articles 600, 605, 607, 617 à 620, 622 à 660, 662 et 663 de cette loi sont abrogés.

184. L'article 4 de la Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Sorel (1899, chapitre 60) est abrogé.

185. L'article 562 de la Charte de la cité de Sorel, remplacé par l'article 43 du chapitre 59 des lois de 1912, 1^{ère} session, et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la septième ligne, des mots « , le juge municipal ».

186. L'article 18 de la Loi modifiant la charte de la cité de Sorel et constituant un organisme pour promouvoir l'industrie dans la région de Sorel (1958-1959, chapitre 66) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

187. Les articles 96 et 97 de la Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, chapitre 90) sont abrogés.

188. Les articles 3 et 4 de la Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1982, chapitre 102) sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE VANIER

189. Les articles 1 à 5 de la Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1917-1918, chapitre 96) sont abrogés.

190. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le juge municipal ».

CHARTRE DE LA VILLE DE VERDUN

191. L'article 9 de la Loi amendant la charte de la cité de Verdun (1916, 1^{ère} session, chapitre 48) est abrogé.

192. L'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1943, chapitre 55) est abrogé.

193. L'article 11 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1945, chapitre 73) est abrogé.

194. L'article 10 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1955-1956, chapitre 70) est abrogé.

195. L'article 13 de la Loi concernant la ville de Verdun (1982, chapitre 95) est abrogé.

196. L'article 4 de la Loi concernant la ville de Verdun (1987, chapitre 119) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE WESTMOUNT

197. L'article 3 de la Loi modifiant la charte de la cité de Westmount (1959-1960, chapitre 114) est abrogé.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

198. Les cours municipales mentionnées à l'annexe I sont réputées avoir été établies en vertu de la présente loi.

La compétence territoriale de chacune de ces cours est la même que celle qu'elles avaient respectivement le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

199. Le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 1990, reconnaître, par décret, que d'autres cours municipales sont réputées avoir été établies en vertu de la présente loi; le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La présente loi s'applique à ces cours comme si elles avaient été mentionnées à l'annexe I.

200. Lorsque l'une des cours mentionnées à l'annexe I a le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) compétence sur le territoire d'une autre municipalité alors que les municipalités visées ne répondent pas aux critères prévus à l'article 6, elle continue à avoir compétence sur ce territoire et la procédure prévue à la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas de retrait de ce territoire de la compétence de la cour.

Le premier alinéa s'applique également aux cours régies par les chartes régissant les villes de Laval, de Montréal et de Québec.

201. Les municipalités visées à l'article 200 sont réputées, pour les fins de la présente loi, avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée.

Toutefois, le retrait d'un territoire de la compétence de la cour demeure assujéti aux règles en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une entente conclue en vertu du chapitre II de la présente loi.

202. Les juges nommés pour l'une de ces cours et qui exercent leurs fonctions dans cette cour le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés avoir été nommés en vertu de la présente loi.

Ils sont également réputés avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle conformément à l'article 36.

203. Les greffiers nommés pour l'une de ces cours et qui exercent leurs fonctions dans cette cour le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont d'office greffiers à cette cour.

204. Les causes intentées devant l'une de ces cours sont poursuivies devant cette cour. Leur ordre sur le rôle, le cas échéant, n'est pas affecté et celles dont l'audition a commencé sont continuées par le juge qui en était saisi.

205. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition incompatible d'une loi antérieure édictant ou modifiant la charte d'une cité ou d'une ville, autre que les chartes régissant les villes de Laval, de Montréal et de Québec.

206. La présente loi remplace la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72).

207. Les articles 1 à 3 et 5 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, chapitre 74) sont remplacés par les articles 25, 32 à 39, 41, 42, 45, 46, 48 à 51, 80, 86 et 87 de la présente loi.

208. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

209. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I

LISTE DES COURS MUNICIPALES VISÉES À L'ARTICLE 198

1. ACTON VALE
2. ALMA
3. ANJOU
4. ASBESTOS
5. AYLNER
6. BARKMERE
7. BEACONSFIELD
8. BEAUHARNOIS
9. BEAUPORT
10. BEAUPRÉ
11. BEDFORD
12. BELOEIL
13. BERTHIERVILLE
14. BLAINVILLE
15. BOISBRIAND
16. BOUCHERVILLE
17. BROMPTONVILLE
18. BROSSARD
19. BUCKINGHAM
20. CANDIAC
21. CAP-DE-LA-MADELEINE
22. CHAMBLY
23. CHARLESBOURG
24. CHARNY
25. CHÂTEAU-RICHER
26. CHÂTEAUGUAY
27. CHIBOUGAMAU
28. CHICOUTIMI
29. COATICOOK
30. CÔTE-SAINT-LUC
31. COWANVILLE
32. DELSON
33. DEUX-MONTAGNES
34. DOLBEAU
35. DONNACONA
36. DORION
37. DORVAL
38. DRUMMONDVILLE
39. EAST ANGUS
40. FARNHAM
41. GATINEAU
42. GRANBY
43. GRAND-MÈRE
44. GREENFIELD PARK
45. HAMPSTEAD
46. HUDSON
47. HULL
48. IBERVILLE
49. ÎLE PERROT
50. JOLIETTE
51. JONQUIÈRE
52. LA BAIE
53. LACHINE
54. LACHUTE
55. LAC MÉGANTIC
56. LA POCATIÈRE
57. LA PRAIRIE
58. LASALLE
59. L'ASSOMPTION
60. LAUZON
61. LENNOXVILLE
62. LÉVIS
63. LONGUEUIL
64. LORETTEVILLE
65. LOUISEVILLE
66. MAGOG
67. MARIEVILLE
68. MIRABEL
69. MISTASSINI
70. MONTMAGNY
71. MONT-ROYAL
72. MONT SAINT-HILAIRE

73. MONTRÉAL-EST
74. MONTRÉAL-NORD
75. MONTRÉAL-OUEST
76. NICOLET
77. OUTREMONT
78. PIERREFONDS
79. PINCOURT
80. PLESSISVILLE
81. POINTE-CLAIRE
82. REPENTIGNY
83. RIGAUD
84. RIMOUSKI
85. ROBERVAL
86. ROSEMÈRE
87. ROXBORO
88. SAINTE-ADÈLE
89. SAINTE-AGATHE DES MONTS
90. SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE
91. SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
92. SAINT-CÉSAIRE
93. SAINT-CONSTANT
94. SAINT-EUSTACHE
95. SAINT-FÉLICIEN
96. SAINTE-FOY
97. SAINT-GEORGES
98. SAINT-HYACINTHE
99. SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
100. SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
101. SAINT-JÉRÔME
102. SAINT-LAMBERT
103. SAINT-LAURENT
104. SAINT-LÉONARD
105. SAINT-LUC
106. SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
107. SAINT-PIERRE
108. SAINT-RAYMOND
109. SAINT-RÉMI
110. SAINTE-THÉRÈSE
111. SAINT-TITE
112. SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
113. SENNEVILLE
114. SEPT-ÎLES
115. SHAWINIGAN
116. SHAWINIGAN-SUD
117. SHERBROOKE
118. SILLERY
119. SOREL
120. TERREBONNE
121. TRACY
122. TROIS-RIVIÈRES OUEST
123. TROIS-RIVIÈRES
124. VAL-BÉLAIR
125. VAL-D'OR
126. VANIER
127. VERDUN
128. VICTORIAVILLE
129. WATERLOO
130. WESTMOUNT
131. WINDSOR